



Publiée sur le site internet de la commune le : 26 septembre 2023
MASSAROTTI Yves, maire de la commune de Vougy

Délibération du conseil municipal du 21 septembre 2023 - N° D2023_45

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un septembre, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de Vougy, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 12 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Absents : 7

Dont 3 absentes ayant donné pouvoir :

LEDRU Sindy ayant donné procuration à PASQUALIN Martine

AZZOPARDI Karen ayant donné procuration à DUCROUX Elisabeth

BOUACHRAOUI Saïda ayant donné procuration à MASSAROTTI Yves

Votants : 15

Quorum atteint

Secrétaire de séance : GLIERE Émeline

Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	X		MENEGON Daniel	X		DEPOISIER Fabrice	X	
LAURENSON David	X		SCANU Stéphane		X	LEDRU Sindy		X
DUCROUX Elisabeth	X		BOUACHRAOUI Saïda		X	SIMONIN Marc		X
VALENTINI Christian	X		GENOVA Antonio	X		VOTTERO Cédric		X
PASQUALIN Martine	X		ROGAZY Fabienne		X	GLIERE Emeline	X	
CAPRI Brigitte	X		PEPIN Nathalie	X				
TINJOUJ Denis	X		AZZOPARDI Karen		X			

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : RIFSEEP – MODIFICATION

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2017-02-08 en date du 13 février 2017 concernant la mise en œuvre du RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaires, stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants :

- administrateurs,
- attachés,
- secrétaires de mairie,
- rédacteurs,
- éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS),
- animateurs,
- assistants socio-éducatifs,
- conseillers socio-éducatifs,
- adjoints administratifs,
- agents sociaux,
- ATSEM,
- adjoints d'animation,
- opérateurs des APS.

Considérant le tableau des effectifs ci-après, arrêté au 1^{er} octobre 2023
du conseil municipal n° D2023_44 en date du 21 septembre 2023 :

CADRES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	TAUX DE RÉMUNÉRATION HEBDOMADAIRE
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	35 h	35/35 ^{ème}
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	36 h 15 mn	35/35 ^{ème}
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	28 h	28/35 ^{ème}
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1 x à 39 h/1 x 31h	35/35 ^{ème}
FILIÈRE TECHNIQUE	C	25 h annualisées	22.69/35 ^{ème}
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	7 h	3/35 ^{ème}
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	40 h annualisées	35/35 ^{ème}
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1 x à 39 h/1 x 31h	35/35 ^{ème}
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1 x à 39 h/1 x 31h	35/35 ^{ème}
Adjoint technique territorial			
Adjoint technique territorial			
Adjoint technique territorial (emploi saisonnier)	C	43 h 15 mn annualisées	35/35 ^{ème}
Adjoint technique territorial (surcroit de travail)	C	35 h	35/35 ^{ème}
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE			
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe			
FILIÈRE CULTURELLE			
Adjoint territorial du patrimoine			

Considérant que le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine n'a pas été intégré dans la délibération instituant le RIFSEEP, précédemment citée (n°2017-02-08 en date du 13 février 2017) et qu'il y a lieu de régulariser cette situation ;

Il est donc proposé à l'assemblée d'élargir, à compter du 1^{er} octobre 2023 au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, le bénéfice du RIFSEEP au sein de la commune.

Ainsi, les agents relevant de ce cadre d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du conseil municipale n°2017-02-08 en date du 13 février 2017 précitée.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois de la façon suivante :

> Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant au niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est affecté. Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (non logé)	Montant plafond CIA
G1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions/qualifications	11 340 €	1 260 €
G2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €

Enfin, les agents relevant du cadre d'emplois précité se verront appliquer les mêmes critères que ceux prévus par la délibération initiale n°2017-02-08 en date du 13 février 2017.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-02-08 en date du 13 février 2017 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le 26/09/2023
ID : 074-217403120-20230921-D2023_45-DE

S²LOW

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique (CST) du CDG 74 en date 21 septembre 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, décide :

Article 1 :

D'instaurer le RIFSEEP, à compter du 1^{er} octobre 2023, pour les agents relevant du cadre d'emploi énuméré ci-dessus en leur attribuant :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 2 : de se référer aux délibérations du conseil municipal n° D2023_45 en date du 21 septembre 2023 pour les agents relevant du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine et 11°2017-02-08 en date du 13 février 2017 pour les critères et les modalités d'application du RIFSEEP.

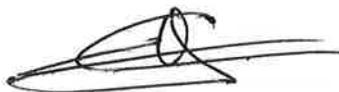
Article 3 : d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012 ; le compte 012 étant suffisamment alimenté pour l'exercice 2023.

Article 4 : les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.*

La secrétaire de séance,



Émeline GLIERE

Le Maire,



Yves MASSAROTTI